



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

métaux et objets précieux

Question écrite n° 7412

Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les disparités fiscales de la législation applicable à la vente au marché de l'art. En effet, le particulier qui vend un tableau doit, en principe, acquitter une taxe forfaitaire qui remplace l'impôt sur les plus-values auquel sont soumis les autres biens mobiliers et immobiliers. Lorsqu'il vend ledit tableau par le canal des ventes publiques, le taux de cette taxe est de 5 %. Mais, lorsqu'il le vend par l'intermédiaire d'une galerie d'art, le taux est de 7,5 %. Cette disparité, néfaste au libre jeu du marché, pénalise un secteur qui s'appuie sur une importante main-d'oeuvre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'harmoniser les taux de cette taxe et quels dispositifs peuvent être envisagés pour relancer cette activité et l'emploi qui y est rattaché.

Texte de la réponse

La taxe forfaitaire est, pour les objets précieux, représentative de l'imposition des plus-values à laquelle elle se substitue. Lorsque la vente porte sur des objets autres que les métaux, le vendeur peut opter, s'il l'estime plus favorable, pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur biens meubles quand il peut établir, de manière certaine, la date et le prix d'acquisition de l'objet cédé. Pour les biens cédés au-delà d'un an de détention, il est tenu compte de l'érosion monétaire et de la durée de détention (abattement de 5 % par année de détention au-delà de la première). La plus-value est ainsi exonérée à l'expiration d'un délai de détention de vingt et un ans. Le léger avantage de taux accordé, depuis la création de la taxe, aux particuliers qui vendent aux enchères publiques s'explique par la volonté de soutenir le marché de l'art, très dépendant de l'activité des salles et hôtels des ventes, face à la très forte concurrence des marchés étrangers. Un abaissement du taux de la taxe pour l'ensemble des ventes autres que publiques n'est pas possible compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. Une telle mesure serait, en outre, inopportune au moment où les conditions d'exercice de la profession de commissaire-priseur vont profondément évoluer du fait, notamment, d'une ouverture plus grande à la concurrence étrangère.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7412

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4425

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 888